

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2- PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal.

Les articles L 111-9, L 111.10, L 421-4, R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14, R 111-1 4-2, R 111-1 5 et R 111-21 du Code l'Urbanisme.

- les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe.
- les dispositions des règlements ou cahiers des charges de lotissements existants qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de modification en application de l'article L 315-4 du Code de l'Urbanisme.
- les articles du Code de l'Urbanisme concernant les périmètres sensibles.
- la loi n°64-1246 du 16.12.1964 relative à la lutte contre les moustiques.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les zones urbaines comprennent les zones suivantes :

la zone UA
la zone UD
la zone UE

Les zones naturelles comprennent les zones suivantes :

les zones NA
la zone NC
la zone ND

En cas de contradiction entre des documents graphiques les renseignements portés sur le plan à plus grande échelle sont seuls retenus comme valables.

En application des articles R 111.2 et R 111.3 du code de l'urbanisme et de la loi du 22 juillet 1987, l'existence de risques naturels ou assimilés conduit à distinguer au sein des zones susvisées des secteurs particuliers dans lesquels les règles de construction valables pour l'ensemble de la zone sont complétées par les dispositions spécifiques ci-dessous:

Ces secteurs sont identifiés à l'intérieur des zones auxquelles ils appartiennent, par les indices ci-dessous et repérés sur les plans conformément à la légende :

→ ZONES INONDABLES

Voir règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

ARTICLE 5 - PARKINGS PRIVATIFS

A- Les parkings individuels ouverts sur la voie publique, rendus obligatoires dans le cadre d'une autorisation de lotir ne peuvent être clos au terme de la durée de validité légale des lotissements.

B- Pour toutes les réalisations nouvelles à compter du 15 Juillet 1999, les parkings privés individuels ouverts sur la voie publique, sont obligatoires dans le cadre d'une construction de logement individuel à raison d'un parking ouvert sur la voie publique pour les parcelles inférieures ou égales à 1000 m² et de deux parkings ouverts sur la voie publique pour les parcelles supérieures à 1000 m². Cette obligation s'applique à l'habitat seulement dans le cadre des zones UD, et II NA.

ANNEXE A L'ARTICLE 3 DU TITRE 1**I Définition des zones non aedificandi des cours d'eau permanents ou temporaires de la commune**

Les bandes de terrains visés à l'article 3 du titre 1 et dans lesquelles l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux est interdit, sont ainsi fixés :

II - Cours d'eau faisant l'objet de dispositions spécifiques

COURS D'EAU	LARGEUR DE LA BANDE	OBSERVATION
LE COULAZOU (en amont de l'ancienne voie ferrée)	150 m	75 m de part et d'autre de l'axe
LE COULAZOU (en aval de la RN 113 et du CD 185)	150 m	75 m
LA MOSSON	150 m	75 m
RUISSEAU DE LAGARELLE (en amont du C.V.0.2)	20 m	10 m
RUISSEAU DE MERDANSON	30 m	15 m
RUISSEAU DE LA BRUE	20 m	10 m
RUISSEAU DE LAS FONTS	15 m	7,5 m
RUISSEAU DES COMBES	12 m	6 m
<i>Autres cours d'eau permanents ou temporaires</i>	4 m minimum à compter du haut des berges	